



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.090/II/PN

Madame le Ministre,

Une plainte a été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) parce que la future carte d'identité sociale appelée à remplacer l'actuel badge de mutualité aurait une présentation bilingue avec priorité au français. Le plaignant joint à sa lettre un article de presse présentant un modèle de cette nouvelle carte.

*

*

*

Suite à notre demande de renseignements, vous nous répondez ce qui suit:

« La carte d'identité sociale a été instaurée en vertu des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions. L'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux (M.B. 07.02.1996), [...], exécute les principes légaux précités.

Il est exact que dans le souci de démontrer la faisabilité technique de l'utilisation des cartes à mémoire protégée, la Banque Carrefour de la sécurité sociale, [...], a mis au point une démonstration fonctionnelle, avec l'aide d'opérateurs du

secteur privé, dont le seul objectif était de présenter les avantages de la future carte d'identité sociale. Cette démonstration a été effectuée à l'attention des autorités publiques, des institutions de sécurité sociale, des partenaires sociaux et des autres personnes habilitées à utiliser cette carte. L'article de presse figurant en annexe de votre lettre rend effectivement compte d'une de ces démonstrations.

Il a été chaque fois clairement explicité que la démonstration ne préjugait en rien des choix organisationnels, juridiques et techniques qui prévaudraient finalement pour la mise en place définitive de ce système d'information basé sur la carte d'identité sociale. C'est précisément dans ce seul contexte de démonstration destinée à assurer la visibilité du projet que la Banque Carrefour a imprimé sur les quelques cartes de démonstration une présentation graphique symbolisant le réseau de la sécurité sociale et portant mention des mots "Carte d'identité sociale" - "Sociale identiteitskaart".

Entre-temps, le Conseil d'Etat m'avait remis, en date du 30 janvier 1997, un avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 1996 précité, relatif à l'usage des langues nationales sur la carte et par lequel le Conseil d'Etat a fait remarquer que la loi du 26 juillet 1996, à laquelle il était fait référence, ne délègue pas au Roi la compétence d'élaborer une réglementation relevant des matières visées à l'article 77 de la Constitution, dont celle relative à l'emploi des langues en matière administrative, au sens de l'article 129 de la Constitution.

Pour rencontrer cette objection, le Conseil des Ministres a souhaité que le modèle de carte ne reprenne aucun libellé, dans aucune langue. Le projet d'arrêté royal dont je vous transmets copie en annexe, actuellement soumis aux signatures, induit par conséquent que les mentions "carte d'identité sociale" ou "sociale identiteitskaart" ne figureront pas sur la carte. Les données personnelles, propres à chaque assuré social, seront imprimées sur le recto de la carte de façon à être identifiées sans aucune équivoque. Sur le verso, figurera un logo indiquant qu'il s'agit bien de la carte d'identité sociale et reprenant la mention "SIS" qui peut vouloir dire, selon le choix, "Système d'information sociale", "Sociaal Informaties-Systeem", "Sozialer InformationsSystem".»

* * *

*

En sa séance du 28 août 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

Etant donné que le document incriminé était une réalisation provisoire sans portée juridique, la C.P.C.L. estime que la

plainte est non recevable. Par ailleurs, il découle des renseignements précités que la carte d'identité sociale définitive ne comprendra plus aucun libellé, dans aucune langue.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.